ZONE 1AUh

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA ZONE 1AUh

La zone **1AUh** est une est une zone à caractère naturel destinée à être ouverte à l'urbanisation. Il s'agit d'une zone pré-affectée, destinée à l'accueil d'habitat – commerce – activités compatibles à l'habitat.

Il convient d'y éviter les constructions anarchiques et d'y encourager la création d'opérations d'ensemble permettant un développement rationnel et harmonieux de l'urbanisation.

Si l'urbanisation de la zone s'effectue par une succession d'opérations chacune d'elles devra être conçues de manière à ne pas enclaver les terrains non urbanisés.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AUh 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dispositions communes à l'ensemble des zones 1AUh, concernant les types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits :

Sont interdits :

- Les travaux, les constructions, utilisations du sol autres que ceux prévus à l'article 2 de la zone 1AUh

1AUh 1.1 - Marges de reculement :

- Sans objet

1AUh 1.2 - Secteurs soumis au risque d'inondation :

- Sans objet

1AUh 1.3- Zones humides :

- Rappel : la police de l'eau s'applique sur toutes les zones humides et les cours d'eau y compris ceux qui n'auraient pas été resencés.

ARTICLE 1AUh 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMIS A CONDITIONS PARTICULIÈRES

1AUh 2.1 - Marges de reculement :

- Sans objet

1AUh 2.2 - Secteurs soumis au risque d'inondation :

- Sans objet

Dispositions communes à l'ensemble des zones 1AUh, concernant les types d'occupation ou d'utilisation des sols admis :

1AUh 2.3 - Dans les zones 1AUh :

Dispositions générales

- Les constructions, à usage principal d'habitation.
- Les constructions ou travaux à usage d'activité, autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent dès lors qu'elles sont compatibles avec le milieu environnant.
- Les extensions de constructions existantes.
- Les changements de destination.
- Les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité, télécommunication, gaz...) pour lesquels les règles des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 du règlement ne s'appliquent pas.
- Les constructions, ouvrages ou travaux relatifs aux équipements techniques liés aux différents réseaux, voiries et stationnement dès lors que toute disposition est prévue pour leur insertion paysagère, notamment concernant l'utilisation de masque végétal ou d'habillage spécifique en harmonie avec le paysage environnant.
- Les affouillements et exhaussements de sols à condition qu'ils soient rendus nécessaires pour la réalisation d'une opération autorisée dans la zone, à la défense incendie ou à la régulation des eaux pluviales.
- Les dépôts de matériaux temporaires liés aux travaux de construction ou d'aménagement autorisés dans la zone.
- La reconstruction des bâtiments détruits à la suite d'un sinistre, nonobstant les dispositions des articles 3 à 15, sous réserves des emprises et des volumes initiaux.

Dispositions spécifique pour l'ensemble des zones 1AUh :

- L'aménagement de ces zones devra ~~tenir compte~~ être compatible avec les principes énoncés dans les orientations d'aménagement et de programmation (schémas à respecter dans l'esprit) et des dispositions particulières qui s'y rattachent, afin de favoriser le renouvellement urbain et la densification urbaine.

- Sauf dispositions spécifiques mentionnées au document des orientations d'aménagement et de programmation, l'urbanisation des zones 1AUh :
    - devra privilégier les opérations d'ensemble type permis d'aménager ou permis de construire groupés, afin d'éviter la construction d'une seule construction par zone.

- les constructions sont autorisées à condition d'être intégrées dans une réflexion d'ensemble qui reprend les principes énoncés au document des orientations d'aménagement et de programmation.

- L'urbanisation de la zone pourra s'effectuer en plusieurs opérations, à condition de ne pas compromettre l'accès ultérieur au reste de la zone non bâtie et de reprendre les principes énoncés au document des orientations d'aménagement et de programmation.

SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AUh 3 - ACCÈS ET VOIRIE

1AUh 3.1 – Accès

- Tout terrain enclavé, ne disposant pas d'accès sur une voie publique ou privée, est inconstructible sauf si le propriétaire produit une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

- Le permis de construire peut être refusé ou subordonné au respect de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les utilisateurs des accès. Il peut notamment être subordonné à la limitation du nombre d'accès lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies.

- Dans tous les cas, les caractéristiques des accès doivent répondre à l'importance et à la destination des bâtiments ou ensemble de bâtiments à desservir.

1AUh 3.2 – Desserte en voirie

- La réalisation d'un projet est subordonnée à la desserte du terrain par une voie dont les caractéristiques répondent à sa destination et à l'importance du trafic.

- Ces caractéristiques doivent permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie y compris dans le cadre des projets de densification.

1AUh 3.3 – Voirie

- Les accès carrossables à la voirie publique devront être étudiés de façon à ne pas créer de gêne pour la circulation et ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

- Aucun accès ne pourra être autorisé sur les voies publiques ayant le statut de route express (nationales, départementales ou communales). Toutefois des accès directs (entrée/sortie) sur les départementales pourront être autorisés sous réserve d'être étudiés en collaboration avec l'agence routière départementale de façon à satisfaire aux conditions de visibilité et de sécurité.

ARTICLE 1AUh 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1AUh 4.1 - Eau potable :

- Une construction, une opération ou une installation pouvant servir de jour ou de nuit à l'hébergement, au travail, au repos ou à l'agrément de personne pourra être refusée en l'absence de desserte du terrain par un réseau d'alimentation en eau potable de capacité insuffisante ou subordonnée au renforcement du réseau.

- Le branchement est obligatoire.

- Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit avoir une conduite de distribution d'eau potable, de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau collectif de distribution sous pression.

1AUh 4.2 - Assainissement :

1AUh 4.2.1 - Eaux usées :

- Toutes les eaux et matières usées doivent être évacuées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.

- Une construction, une opération ou une installation pouvant servir de jour ou de nuit à l'hébergement, au travail, au repos ou à l'agrément de personne pourra être refusée en l'absence de desserte du terrain par un réseau public d'assainissement adapté au volume des effluents rejetés

- Si le réseau ne peut admettre la nature des effluents produits ou si la station d'épuration n'est pas adaptée à leur traitement, un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur sera exigé.

- Lorsque le terrain est situé en contrebas du réseau collectif existant, son raccordement aux collecteurs par dispositifs individuels appropriés (pompe de refoulement) pourra être imposé.

1AUh 4.2.2 - Eaux pluviales :

- Tout aménagement réalisé sur un terrain doit garantir l'écoulement des eaux pluviales dans un dispositif individuel ou collectif, à réaliser à la charge du constructeur, favorisant en priorité l'infiltration dans le sol, limitant les débits et permettant l'évacuation des eaux de pluie.
- Les mesures de rétention inhérentes au rejet limité, devront être conçues, de préférence selon des méthodes alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, puits d'infiltration...) à l'utilisation systématique de bassins de rétention. La réalisation de ces aménagements devra être conçue de façon à en limiter l'impact visuel et paysager depuis les espaces publics.
- Le raccordement au réseau d'eau pluviale sera soumis à l'autorisation de l'autorité compétente.
- Le maintien de la perméabilité des emprises non bâties sera recherché (voirie, aires de stationnement ouvertes, etc...).

1AUh 4.3 - Réseaux divers (Electricité, éclairage public, télécommunications, fluide divers).

- Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en électricité devra être raccordée au réseau d'électricité existant. A contrario, le projet devra justifier d'une production autonome (suffisante) en énergie électrique (panneau photovoltaïque, éolienne, ...).

- Il conviendra de privilégier l'utilisation des énergies renouvelables et de favoriser leur complémentarité avec les énergies traditionnelles.

- Dans les lotissements et groupes d'habitations, les réseaux d'électricité et de téléphone devront être ensevelis à la charge du lotisseur ou du promoteur.

- Les branchements sur le domaine privé, devront être dissimulés à la charge des propriétaires, sauf impossibilité technique justifiée. Les extensions des réseaux ainsi que les raccordements particuliers devront être réalisés en souterrain.

- Tous travaux réalisés sur les réseaux E.R.D.F. et France Télécom feront l'objet d'une concertation entre la collectivité et les services concernés, étant précisé que le choix de la technique d'implantation appartient à ces services.

1AUh 4.4 – Energie renouvelable :

- Les installations de dispositif individuel de production d'énergie renouvelable permettant d'éviter les émissions de gaz à effet de serre sont autorisées sous réserve de ne pas engendrer de nuisances pour les riverains, nonobstant les dispositions des articles 5 à 14.

ARTICLE 1AUh 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

- Sans objet

ARTICLE 1AUh 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES, EMPRISES PUBLIQUES ET RÉSEAUX DIVERS

Les règles édictées dans cet article sont applicables à chaque terrain issu d'une division.

Dans tous les cas, depuis la départementale RD 32:

- **Les constructions nouvelles** (principales et annexes) **devront être implantées en dehors de la marge de recul générée par la préservation du cône visuel mentionné aux orientations d'aménagement et de programmation** (les fonds de jardin et aménagements paysagers restent autorisés dans le cône visuel).

- **Les bâtiments annexes** (détachés de la construction principale) **lorsqu'ils existent, ils devront être** obligatoirement localisés en « second plan » (arrière -plan de la construction principale). L'objectif étant de conserver en premier plan un front bâti généré par l'implantation des constructions principales, afin de conserver la silhouette et le caractère architectural du centre traditionnel.

1AUh 6.1 - Voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile

Les constructions seront implantées :

-Soit à l'alignement,

-Soit en retrait, à une distance minimale de un mètre de l'alignement.

- Et à une distance minimale de cinq mètres des plantations identifiées à l'alignement ou sur l'emprise publique.

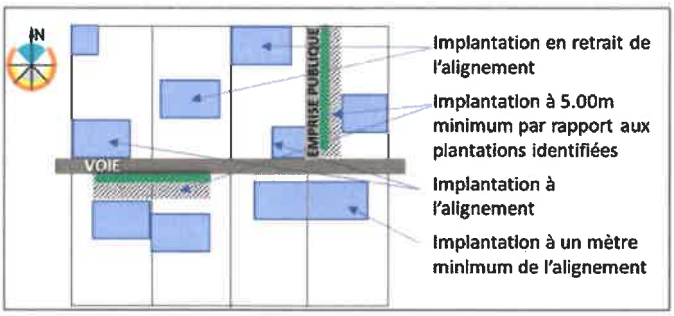

1AUh 6.2 - Règles alternatives :

- Des implantations différentes de celles définies ci-dessus pourront être autorisées dans les cas :
  - d'une adaptation, d'un changement de destination, de la réfection, de l'extension de constructions existantes légalement édifiées sous réserve de ne pas conduire à une réduction du recul actuel ;
  - dans le cas de rénovation pour créer une isolation thermique ou phonique par l'extérieur d'un bâtiment existant à la date d'approbation du P.L.U., les éléments d'isolation thermique employés sont exclus de ces règles de recul.
  - de reconstruction après sinistre. Dans ce cas la reconstruction pourra se faire sur l'implantation initiale.
- Dans tous les cas, la construction en retrait peut être autorisée ou imposée pour assurer une meilleure intégration urbaine, notamment lorsqu'il existe sur des parcelles voisines ou sur le même terrain des bâtiments édifiés différemment et dont il convient de respecter l'ordonnancement afin de contribuer à une harmonie d'ensemble ou lorsqu'un recul est nécessaire pour améliorer la visibilité et la sécurité routière;
- Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité, télécommunications ...).

1AUh 6.3 - Ruisseaux, cours d'eau:

- Les constructions et leurs extensions devront être implantées à **5 m minimum des berges des cours d'eau identifiés au titre de l'article L.123-1-5-III- 2° (L.151-23 du code de l'urbanisme modifié en 2016)**
- Rappel : la police de l'eau s'applique sur toutes les zones humides et les cours d'eau y compris ceux qui n'auraient pas été resencés.

1AUh 6.4 - Réseaux d'énergie électrique

1AUh 6.4.1. Lignes existantes –

- Tout projet de constructions, surélévation ou modification à proximité des lignes électriques existantes devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services E.R.D.F.

- Les projets de constructions, surélévation ou modification à proximité des lignes électriques existantes seront soumis à Electricité et Réseaux de France pour vérifier leur conformité avec les dispositions de sécurité.

- Les projets de constructions, surélévation ou modification à proximité des lignes de transport d'énergie électrique, devront respecter les distances de sécurité au regard des conducteurs dans leur position la plus défavorable. Les services d' E.R.D.F. - RTE en charge de ces ouvrages devront être consultés avant réalisation.

1AUh 6.4.2. Lignes futures - Sans objet.

1AUh 6.5. Canalisation d'adduction d'eau potable ou d'assainissement

- Tout projet de travaux sur une parcelle traversée par une canalisation d'eau potable ou d'assainissement mentionnée au plan des servitudes est subordonné à l'avis du service gestionnaire.

ARTICLE 1AUh 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les règles édictées dans cet article sont applicables à chaque terrain issu d'une division.

1AUh 7.1 - Limites séparatives

Les constructions seront implantées :
- soit en limite(s) séparative(s),
- soit à une distance minimale de 1,50 mètre.
- Et lorsqu'un talus ou une haie sont identifiés au règlement graphique, à une distance minimale de cinq mètres des plantations identifiées.

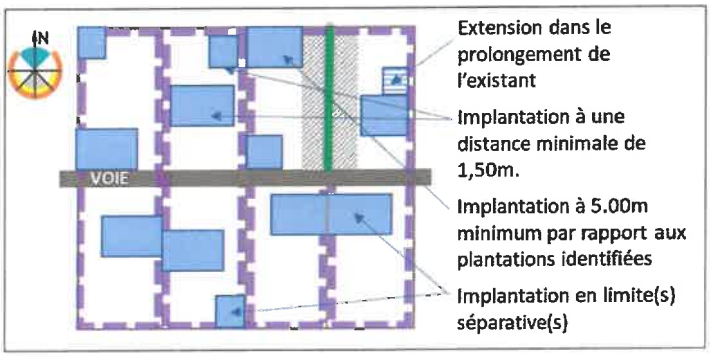

1AUh 7.2 - Règles alternatives :

- En cas de reconstruction après sinistre, celle-ci se pourra se faire sur l'implantation initiale.

- Les dispositions de cet article peuvent ne pas s'appliquer aux extensions de bâtiments existants ne respectant pas ces règles lorsqu'elles sont réalisées dans le prolongement de l'implantation initiale sans restreindre la bande séparant le bâtiment de la limite séparative.

- Dans le cas de rénovation pour créer une isolation thermique ou phonique par l'extérieur d'un bâtiment existant à la date d'approbation du P.L.U., les éléments d'isolation thermique employés sont exclus de ces règles de recul.

- Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité, télécommunications...).

ARTICLE 1AUh 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE

- Il n'est pas imposé de distance minimale entre deux bâtiments sur une même propriété.

ARTICLE 1AUh 9 - EMPRISE AU SOL

- L'emprise au sol n'est pas réglementée.

ARTICLE 1 AUh 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1AUh 10.1 – Règles générales

Dispositions communes à l'ensemble des zones 1AUh :

- La hauteur de toute construction doit rester en harmonie avec celles des constructions voisines.

Hauteur maximale des constructions principales ou annexes (détachée de la construction principale)

Secteur	Volume principal	Volume secondaire
Hauteur maximale pour les **maisons individuelles**	**6 m** à l'égout de toit	**6 m** à l'égout de toit ou l'acrotère
Hauteur maximale pour **l'habitat collectif / intermédiaire**	**7 m** à l'égout de toit	**7 m** à l'égout de toit ou l'acrotère

Pour les constructions de bâtiments annexes (détachés de la construction) :

- la hauteur ne doit pas dépasser pas **3.50 m** à **l'égout du toit**

1AUh 10.1 – Règles alternatives

- Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux bâtiments recevant des équipements publics.
- Les dispositions de cet article peuvent ne pas s'appliquer aux extensions de bâtiments existants ne respectant pas ces règles lorsqu'elles sont réalisées dans le prolongement de la hauteur initiale du bâtiment d'origine.
- Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité, télécommunications...).

ARTICLE 1AUh 11 - ASPECT EXTÉRIEUR - CLOTURES

1AUh 11.1. Intégration du bâti

- Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisants, permettant une bonne intégration dans l'environnement tout en tenant compte du site général dans lequel il s'inscrit et notamment la végétation existante, et les constructions voisines.

- La qualité recherchée vise aussi bien les volumes, y compris la forme de la toiture que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux.

- La végétation nouvelle qui peut être prévue au projet devra également s'intégrer au cadre végétal environnant. Les haies monotypes (thuyas, laurier palme, conifères...) sont interdites à l'exception des haies vivantes tressées (osier, saules...). Elles devront être réalisées avec différentes essences locales.

1AUh 11.2. La qualité environnementale

- Les constructions en bois, ainsi que l'utilisation en façade de bois ou de tout autre matériau renouvelable ou de procédé de construction permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre sont autorisés sous réserve d'être compatible avec l'aspect général du paysage et l'architecture traditionnel.

- La prise en compte des normes de "Haute Qualité Environnementale" dans le cadre de la réalisation ou l'extension de bâtiment est recommandée.

- Les installations et utilisation de matériaux liées aux énergies renouvelables ainsi que celles liées à la gestion maîtrisée des ressources naturelles sont autorisées sous réserve d'une intégration paysagère satisfaisante et sous réserve les dispositions de l'article 4.

1AUh 11.3. Volumétrie – aspect extérieur

- D'une manière générale, sauf cas particulier de projets d'une grande richesse architecturale, les bâtiments devront présentés une simplicité de formes et une harmonie des volumes et des couleurs.

1AUh 11.4. Façades

- Le rythme des façades doit s'harmoniser avec celui des bâtiments voisins. Les accroches aux constructions limitrophes doivent être particulièrement étudiées : chêneaux, lignes de fenêtres, soubassements, corniches...
- La teinte des façades doit être en harmonie avec la teinte des matériaux utilisés traditionnellement dans la commune : la pierre, la terre, la brique, le bois laissé naturel et l'ardoise. Les teintes criardes blanc pure, vert, bleue, jaune, rose... ou susceptibles de porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et des paysages, sont interdites.

1AUh 11.5. Ouvrages en saillie

- Ils devront être intégrés à la construction, en harmonie avec celle-ci.

1AUh 11.6. Toiture

- Pour les **constructions principales**
  - Le **volume principal** de la construction devra s'inspirer des maisons « dites traditionnelles » avec une toiture à deux versants, avec des pentes comprises entre 35° et 45°.
  - Les **volumes secondaires** pourront avoir une pente différente - 30° minimum - ou en toiture terrasse. En dehors des toitures à deux pentes, les autres types de toiture sont également autorisés sous réserve qu'elles permettent une intégration de la construction dans son environnement.

- Les couvertures ardoises seront de schiste bleu foncé, les dimensions carrés sont interdites.

- Les ardoises synthétiques sont autorisées à condition qu'elles respectent l'apparence et les dimensions de l'ardoise naturelle.

- Les toitures métalliques, zinc, acier, aluminium sont autorisées sous réserve d'un traitement de surface prépatiné ou laqué.

- Le cuivre pourra être mis en œuvre dans tous ses états.

- Les capteurs solaires seront harmonieusement intégrés à l'architecture du bâtiment.
- Les cheminées seront :
  - soit dans l'axe du faîtage, dans le prolongement du pignon et dans ce cas la souche de cheminée sera traitée dans le même ton que les enduits,
  - soit dans la toiture et la souche sera intégrée à la couverture suivant les matériaux utilisés.

- Les conduits inox sont autorisés.

- Pour les **bâtiments annexes** détachés de la construction principale, non règlementé.

1AUh 11.7. Clôtures

- Les clôtures seront d'un style simple et constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le paysage environnant.

- Leurs aspects, leurs dimensions et leurs matériaux tiennent compte en priorité de l'aspect et des dimensions des clôtures avoisinantes afin de s'harmoniser avec celle-ci ainsi qu'avec la construction principale.

- Les teintes ou matériaux employés pour éventuellement constituer un mur de clôture sur rue devront être en harmonie avec la construction principale. Le mur ne devra pas rester à nu.

Dispositions spécifiques, lorsque la clôture sur rue est constituée par un mur de clôture :

- Le couronnement du mur devra intégrer un dispositif "goutte d'eau"

1AUh 11.8. Extension de bâtiments existants et constructions de bâtiments annexes (détachés de la construction principale)

- L'annexe de la construction devra être traitée extérieurement en harmonie avec les bâtiments existants ou principaux.

ARTICLE 1AUh 12 - STATIONNEMENT

1AUh 12.1. Règles générales

Lorsqu'il s'agit d'une construction neuve issue d'un permis de démolir ou non et dans le cas d'une réhabilitation entraînant le doublement du nombre de logement :

- Les places de stationnements sont spécifiquement réservées à cet usage. Il est interdit d'y affecter des stockages ou d'y implanter des aires de vente permanente.

- Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors du domaine public, dans des conditions répondant aux besoins des activités exercées dans les constructions projetées y compris dans le cas d'un changement de destination.

- ~~Lorsque la construction s'implante en alignement de la voie en totalité:~~
  - ~~la création de porche est autorisée pour permettre la gestion du stationnement en dehors des voies publiques.~~

- ~~Le nombre de places doit être en rapport avec l'utilisation envisagée. Une place de stationnement équivaut à 25 m² (accès compris).~~

- Pour les constructions nouvelles, il sera requis deux places de stationnement au minimum (dont une au minimum en aérien, la seconde pouvant être matérialisée par un garage clos).

- Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

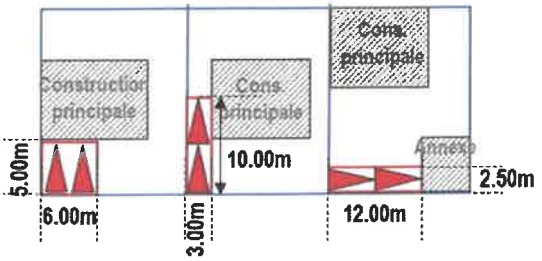

Propositions d'implantation des aires de stationnement pour les constructions à usage d'habitation- ***cotes figurant à titre indicatif.***

- L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors d'œuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existante avant le commencement des travaux.

ARTICLE 1AUH 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISÉS ET CLASSÉS

1AUh 13.1- Obligation de planter :

- Les espaces libres de toute construction ou de stationnement seront aménagés en espaces paysagers adaptés à l'environnement.

- Lors de la réalisation de lotissements ou de groupes d'habitation, des espaces libres communs devront être aménagés.

- Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à la bonne insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion des eaux pluviales.

- Le maintien de la perméabilité des aires de stationnements sera recherché. Les revêtements employés devront favoriser l'utilisation de matériaux stabilisés ou toute autre technique favorisant la pénétration des eaux ou être traités à l'aide de technique limitant l'imperméabilisation des sols.

- La végétation utilisée pour les haies de clôture devra s'intégrer au cadre végétal environnant. Les haies monotypes (thuyas, laurier palme, conifères...) sont interdites à l'exception des haies vivantes tressées (osier, saules...). Elles devront être réalisées avec différentes essences locales.

- Les citernes de gaz comprimé (ou contenant d'autre combustibles à usage domestique), les citernes aériennes de récupération des eaux de pluie, lorsqu'elles sont visibles depuis les voies, cheminements et espaces libres public, doivent être soit enterrées, soit entourées d'une haie d'arbustes à feuillage persistant formant écran.

1AUh 13.2 Les haies et boisements répertoriés au titre de l'article L.123-1-5-III- 2°

- Sans objet

1AUh 13.3 Espaces boisés classés

- Sans objet

SECTION III – POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AUh 14 - POSSIBILITÉ MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

- Il n'est pas fixé de règle d'occupation du sol.